

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 juillet 2020**

**Rapporteur :  
Madame Isabelle ASSIH**

**N° 16**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Formation et remboursement des frais de mission des élus**

**La loi prévoit le remboursement des frais de mission des élus et institue l'obligation de délibérer en conseil municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois après son renouvellement.**

\*\*\*

**Frais de formation :**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité qui prend en charge les frais d'enseignement, de transport et de séjour (hébergement et restauration). Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les organismes qui dispensent la formation doivent obligatoirement être agréés par le ministère de l'Intérieur. Annuellement un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif.

A noter, pour information, outre les formations prises en charge par la collectivité, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats des communes, EPCI à

fiscalité propre, département, région payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par année pleine de mandat.

### **Frais de mission :**

En matière de frais de missions, l'article L.2123-18-1 du CGCT précise que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

A noter, le cas particulier du mandat spécial qui exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour une opération déterminée, de façon précise quant à son objet, et limitée dans sa durée. Dans ce cas, le mandat spécial doit obligatoirement être conféré à l'élu par délibération du conseil municipal.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - Pour les formations, de définir un budget annuel pour les frais d'enseignement de 10 000 € (hors frais de déplacement et de séjour)

- Les frais d'enseignement seront pris en charge par la collectivité pour les formations en lien avec les compétences de la commune ou favorisant la fonction d'élu (ex : prise de paroles en public, organisation de réunions, etc.) ou permettant la compréhension des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale, etc.).

- Les frais de déplacement et de séjour, liés au suivi des formations, seront pris en charge par la ville s'ils lui sont facturés par un prestataire.  
A défaut, ils seront remboursés à l'élu aux frais réels sur présentation de justificatifs, sur la base des conditions définies par décret du 28 mai 1990 modifié.

2 - En ce qui concerne les frais de mission et les dépenses d'exécution d'un mandat spécial, d'autoriser le remboursement des frais de séjour aux frais réels sur présentation de justificatifs, sous condition que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

S'ils n'ont pas pu être pris en charge par la collectivité en réglant un prestataire, le remboursement des frais sera forfaitaire sur la base du décret du 28 mai 1990.